



Luxembourg, le 12 JUIL. 2024

Administration de la nature et des forêts
Arrondissement CENTRE-OUEST
1, rue du Village
L-7473 Schoenfels

N/Réf.: 95488-M1

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 18 juillet 2022 versées par l'Administration de la nature et des forêts aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'aménagement de mardelles et de fossés de communication des eaux de surfaces en vue de la conservation du triton crêté sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Mersch: section C de Moesdorf et section A de Essingen, sous les numéros 23/346, 697/963 et 697/967 ;

Considérant la demande du 15 février 2024 aux fins d'obtenir une modification de la condition n°4 de la décision ministérielle portant le numéro de référence 95488-M du 11 novembre 2022 ;

Arrête :

Conditions

Article 1.- La condition n°4 de la décision ministérielle portant la référence 95488-M du 11 novembre 2022 est modifiée comme suit :

4. Les travaux seront effectués en dehors de la période de nidification, c'est-à-dire entre le 31 juillet et le 31 mars.

Informations

Toutes les autres conditions de la décision 95488-M du 11 novembre 2024 restent entièrement applicables.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

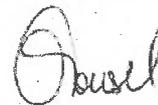
Recours

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Administration communale de MERSCH

